

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Marché de travaux pour la restauration de petit patrimoine de Hautes Terres Communauté phase n°2 – Avenant au lot n°3 « Maçonnerie abords peinture - secteur nord-ouest »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de travaux, article 18.2.1 ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 9 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des avenants relatifs aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et services, prestations intellectuelles et travaux dont le montant de l'opération est inférieur ou égal à 1 500 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020CC-197 en date du 11 décembre 2020 approuvant le lancement du marché de travaux pour la restauration de petit patrimoine – phase 2 ;

Vu la délibération n°2022CC-084 date du 14 avril 2022 portant attribution du marché de travaux pour la restauration de petit patrimoine – phase 2 ;

Vu la délibération n°2022CC-148 date du 7 juillet 2022 portant attribution du marché de travaux lot n°3 pour la restauration de petit patrimoine – phase 2 ;

Vu le lot n°3 « Maçonnerie abords peinture – secteur nord-ouest » notifié à l'entreprise EURL DOMERGUE le 26 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver les modifications suivantes pour le lot n°3 dans le cadre du marché de travaux pour la restauration de petit patrimoine (phase 2) :

Entreprise	Lot	Motif	Montant avenant (HT)
EURL DOMERGUE	Lot n°3 « Maçonnerie abords peinture – secteur nord-ouest »	Travaux induits par le remplacement des bacs existants par des bacs en pierre	1 482,50 €
			1 640,00 €

Article 2 : De signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.